

**•syndicat
•des
•scénaristes**

juin 2026

une préconisation du sds

**résoudre
l'iniquité fiscale
entre diffuseurs et
artistes-auteurs**

**Réforme fiscale en faveur des
artistes-auteurs en France**

**pour un métier plus juste,
chaque voix compte.**

Préambule : En France, la fiscalité traite les artistes-auteurs comme des entités économiques indépendantes, censées contracter à armes égales avec les entreprises qui exploitent leurs œuvres.

Les artistes-auteurs supportent un régime complet de cotisations sociales et d'imposition sur le revenu, comparable à celui des autres travailleurs indépendants.

En revanche, la politique fiscale dite « de soutien à la culture » se déploie presque exclusivement au profit des entreprises : crédits d'impôt, amortissements spécifiques, dispositifs d'attractivité pour les tournages, etc.

Tous ces dispositifs sont conçus pour réduire le coût de production et améliorer la compétitivité des structures. De fait, la dépense fiscale culturelle est avant tout une politique de soutien à l'industrie culturelle et à ses diffuseurs, et non une politique de soutien direct aux artistes et créateurs, dont le statut économique reste celui de cocontractants théoriquement indépendants, mais pratiquement dépourvus d'outils fiscaux comparables à ceux de leurs partenaires.

Dans cette note, nous proposons des pistes de réforme.

1. UNE POLITIQUE FISCALE CULTURELLE CENTRÉE SUR LES ENTREPRISES

Plusieurs dispositifs fiscaux témoignent de l'ampleur du soutien public aux entreprises culturelles .

En voici quelques exemples :

- **Le Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel (article 220 sexies du CGI)**

Les bénéficiaires en sont les entreprises de production déléguée d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles. C'est un crédit d'impôt, sur la base d'un pourcentage des dépenses de production engagées en France, avec des plafonds par œuvre, mais sans plafond global annuel par entreprise. Il est imputable sur l'Impôt sur les Sociétés. Il est restituable en cas d'excédent, ce qui signifie que si l'entreprise n'est pas redevable de l'Impôt sur les Sociétés et ne peut donc pas déduire le crédit d'impôt de son Impôt sur les Sociétés, elle reçoit de l'argent, assimilable à une subvention de trésorerie.

- **Crédit d'impôt pour la production d'œuvres phonographiques (article 220 octies du CGI)**

Les bénéficiaires en sont les entreprises de production phonographique dont l'activité principale est la production d'œuvres musicales et la réalisation de clips. C'est un crédit d'impôt sur la base de dépenses de production et de développement d'œuvres phonographiques, à hauteur de 20 % des dépenses éligibles. Ce taux est porté à 40 % pour les PME.

- **Crédit d'impôt pour l'édition d'œuvres musicales (article 220 septdecies du CGI)**

Les bénéficiaires en sont les entreprises d'édition musicale satisfaisant à des critères de réinvestissement. C'est un crédit d'impôt sur la base de dépenses de préparation,

d'édition et de promotion d'œuvres musicales, avec un taux d'environ 15 % et un plafond de dépenses par œuvre. Il est imputable sur l'Impôt sur les Sociétés.

Il existe d'autres crédits sectoriels sur la production exécutive étrangère ou encore les jeux vidéo.

Ces crédits d'impôt sont instaurés au profit d'entreprises, confirmant que le soutien public cible prioritairement les structures économiques et non les personnes physiques créatrices. Cet ensemble de mesures constitue une politique industrielle culturelle assumée. En revanche, il ne comporte aucun volet symétrique de soutien fiscal direct au revenu des artistes-auteurs.

Absence de politique fiscale dédiée aux artistes-auteurs

En France les artistes-auteurs bénéficient d'un statut fiscal particulier mais il n'existe pas d'aménagement ou d'incitation fiscale spécifiquement attachée à la création d'œuvres par les artistes eux-mêmes.

Il existe, de plus, une contradiction doctrinale et philosophique dans la manière dont le minimum garanti (MG) est appréhendé aujourd'hui. D'un côté, les contrats de cession de droits le présentent comme une **dette recoupable** ou une avance sur recettes : le diffuseur récupère cette somme sur les exploitations futures. De l'autre côté, le même MG est traité fiscalement comme un **intrant immédiatement imposable**, intégré dans l'assiette de l'impôt sur le revenu au moment de son encaissement, comme s'il s'agissait d'un enrichissement net et définitif. Cette double qualification (dette dans la logique contractuelle, revenu dans la logique fiscale) crée une tension conceptuelle forte : on demande à l'auteur de payer de l'impôt sur une somme qu'on lui présente simultanément comme devant être recouvrée par le diffuseur. Une réforme cohérente devrait au minimum reconnaître cette ambivalence et clarifier le statut fiscal des MG recoupables, afin de ne plus imposer comme revenu ce qui, juridiquement et économiquement, s'apparente à une avance conditionnelle.

Pour l'instant, les revenus de droits d'auteur sont imposés dans les mêmes tranches que les autres revenus, avec uniquement des règles d'abattements ou d'étalement, sans mécanisme d'exonération spécifique. Cette absence constitue un différentiel de traitement majeur entre créateurs français et diffuseurs français.

Le même déséquilibre s'applique à la TVA.

Aujourd'hui, sauf à entrer dans un assujettissement contraignant, l'artiste supporte la TVA comme un coût sur ses dépenses professionnelles.

De l'autre côté, les entreprises exploitantes mobilisent pleinement le mécanisme de TVA grâce aux déductions et à des taux parfois réduits.

Sous couvert de politique culturelle, la France n'a mis en place que des dispositifs en faveur des entreprises qui exploitent les œuvres des créateurs et non des créateurs eux-mêmes.

Inégalité qui se poursuit dans le régime social des artistes-auteurs

Les artistes-auteurs relèvent du régime général via la branche « artistes-auteurs », gérée par l'URSSAF, avec des cotisations couvrant notamment la retraite de base, la retraite complémentaire, la CSG/CRDS, la formation professionnelle et la contribution diffuseur.

Ces cotisations réduisent significativement le montant net des droits d'auteur avant même l'impôt sur le revenu.

Le Code de la Sécurité Sociale impose aux diffuseurs de payer, en sus de la rémunération brute versée à l'artiste, une contribution destinée au financement du régime social des artistes-auteurs. Cette contribution diffuseur comprend 1 % de la rémunération brute au titre de la sécurité sociale et 0,10 % au titre de la formation professionnelle, soit 1,1 % du montant brut.

Cette contribution n'est due que lorsque le diffuseur exploite l'œuvre dans un cadre commercial. Les bourses de création, résidences et autres formes de soutien non commerciaux n'en relèvent pas, ce qui limite la base de financement du régime social.

2. COMPARAISON INTERNATIONALE

L'Irlande, un modèle pérenne d'exemption d'impôt sur le revenu

L'Irlande maintient un régime d'« Artists' Exemption » codifié à la section 195 du Taxes Consolidation Act 1997.

Ce dispositif permet d'exonérer de l'impôt sur le revenu les droits d'auteurs, dans la limite d'un plafond annuel de 50 000 euros de revenus qualifiés.

L'Allemagne, le co-financement social par les entreprises

Le système allemand repose sur la Künstlersozialkasse (KSK), gérée dans le cadre de la loi sur la sécurité sociale des artistes (*Künstlersozialversicherungsgesetz*).

Le système allemand impose aux entreprises qui recourent régulièrement à des prestations d'artistes de verser une contribution (*Künstlersozialabgabe*) à un taux fixé annuellement (4,9 % en 2026), sans possibilité de déduire cette contribution des honoraires versés, afin de co-financer les assurances sociales des artistes.

En France, la contribution diffuseur demeure faible (1,1 %) en comparaison de la Künstlersozialabgabe allemande et ne se traduit par aucun droit explicite pour l'artiste à des prestations bonifiées. La contribution diffuseur française n'est pas conçue comme une véritable cotisation patronale culturelle, mais comme une contribution symbolique au régime.

Le législateur allemand a même prévu une protection particulière pour les jeunes actifs en début de carrière. Les trois premières années suivant le début d'une activité artistique sont considérées comme la période initiale d'exercice professionnel. Cette période de trois ans est prolongée de toute période durant laquelle l'assurance obligatoire a été interrompue en raison d'une cessation d'activité indépendante, par exemple pour cause de garde d'enfants.

Ce modèle illustre la possibilité de faire co-financer de manière significative la protection sociale des artistes par les utilisateurs de leurs œuvres, bien au-delà du niveau de la contribution diffuseur française.

Les Pays-Bas, le soutien direct au revenu des artistes

Les Pays-Bas ont longtemps expérimenté des régimes de subvention directe des artistes. La loi WW&IK (*Wet werk en inkomen kunstenaars*) vise à assurer pour une durée maximale de quatre ans un soutien financier à des artistes qualifiés confrontés à des revenus insuffisants, dans tous les domaines artistiques.

L'existence prolongée de telles politiques montre qu'un État peut faire le choix de soutenir directement le revenu des artistes plutôt que de concentrer ses efforts sur les structures.

3. PROPOSITIONS DE RÉFORME POUR LA FRANCE

Réformer l'Impôt sur le Revenu des artistes-auteurs

L'objectif est de rétablir de l'égalité dans les politiques publiques de soutien à la création, l'art et la culture, en faisant de la personne de l'artiste-auteur un bénéficiaire direct de la dépense fiscale au même titre que les diffuseurs en créant soit un crédit d'impôt, soit une exonération partielle.

- **Option A : Un crédit d'impôt personnel artiste-auteur**

Les bénéficiaires en seraient les personnes physiques affiliées ou assujetties au régime social des artistes-auteurs. Elles disposeraient d'un crédit d'impôt artiste-auteur pour leurs revenus de droits d'auteur, sur la base du revenu artistique net (droits d'auteur imposés en TS ou BNC) et dans la limite d'un plafond annuel (par exemple 40 000 euros). Un taux de 20 à 30 % de l'assiette, dont le crédit serait imputable sur l'Impôt sur le Revenu et restituable en cas d'insuffisance d'impôt, pour ne pas exclure les auteurs précaires.

- **Option B : Une exonération partielle d'impôt sur le revenu**

Sur le modèle irlandais, il serait possible de prévoir l'exonération d'Impôt sur le Revenu des premiers X euros de revenus de droits d'auteur par an (par exemple 30-50 000 euros), sous réserve d'une reconnaissance de l'activité artistique comme activité principale et/ou unique.

Réformer la TVA applicable aux artistes-auteurs

En France, les artistes-auteurs bénéficient d'un traitement particulier en matière de TVA, mais il est fragmenté et peu protecteur.

La franchise en base de TVA (exonération sur les recettes artistiques tant que le chiffre d'affaires annuel reste inférieur à un certain seuil) bénéficie aux auteurs à faibles revenus, mais les prive de tout droit à déduction de la TVA supportée sur leurs dépenses professionnelles.

Au-delà de la franchise, les opérations des artistes-auteurs sont soumises à des taux réduits variables selon le type d'activité : 5,5 % sur la vente d'œuvres originales, 10 % sur la plupart des cessions de droits d'auteur, 20 % pour certaines prestations de services qui ne relèvent ni de la vente d'œuvre ni de la cession de droits.

Le régime prévoit en outre un mécanisme de retenue à la source de la TVA sur les droits d'auteur versés par les éditeurs et les sociétés de gestion collective, qui déduisent la TVA due sur la note de droits et la reversent directement à l'administration.

Cette mosaïque de taux et de modes déclaratifs est complexe à appréhender pour les auteurs et source d'insécurité juridique.

Le système français reste conçu comme un ensemble de techniques de recouvrement et non comme un outil de soutien à l'investissement créatif. L'artiste a le choix entre rester en franchise, au prix de supporter la TVA comme un coût définitif sur ses achats professionnels, ou entrer dans un régime réel, ce qui lui ouvre la déduction de TVA, mais l'expose à une complexité déclarative peu adaptée à la structure de ses revenus.

De nombreuses études démontrent qu'un véritable taux zéro de TVA, assorti d'un droit intégral à déduction, est économiquement plus favorable au fournisseur que la simple exonération. Il neutralise la taxe sur les intrants tout en n'appliquant aucune taxe à la sortie.

La priorité devrait être de faire disparaître la TVA comme coût sur les intrants professionnels des artistes-auteurs en alignant leur situation sur celle des entreprises pour lesquelles la TVA est neutre.

Les entreprises culturelles récupèrent la TVA sur leurs intrants et bénéficient, pour certaines opérations, de taux réduits. Il est donc légitime que le créateur puisse, lui aussi, accéder à une neutralité effective de la TVA sur ses dépenses professionnelles, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il reste cantonné à la seule franchise en base.

Un « taux zéro culturel » pour certaines opérations d'auteurs.

Il s'agirait de transformer le régime des cessions de droits d'auteur et des ventes d'œuvres originales réalisées par l'auteur, en un régime assimilable à un taux zéro de TVA, assorti d'un droit complet à déduction sur les intrants.

L'objectif serait de maintenir le prix TTC au même niveau pour les diffuseurs et le public, tout en permettant à l'auteur de récupérer la TVA supportée sur ses dépenses de création, ce que le régime actuel de franchise ne permet pas.

Cette option serait la plus cohérente avec la logique d'« exception culturelle » appliquée au niveau du créateur, et non seulement de l'entreprise.

Réformer la contribution diffuseur

En s'inspirant de la Künstlersozialabgabe allemande, nous proposons de transformer la contribution diffuseur en véritable cotisation culturelle significative.

Il conviendra d'abord d'étendre son champ d'application à d'autres exploitations et à certains usages para-publics, de manière à garantir une base de financement adaptée aux nouveaux modes de diffusion.

Il faudra ensuite porter le taux de 1,1 % à un niveau plus ambitieux (par exemple 5 %), et affirmer dans la loi l'affectation de cette contribution à des droits supplémentaires pour les artistes-auteurs, tels que le financement d'un dispositif de Continuité de Revenus.

CONCLUSION

La France a orienté l'essentiel de sa dépense fiscale vers les entreprises culturelles, au moyen de crédits d'impôt sectoriels sophistiqués et coûteux, sans créer de dispositif de même ampleur pour les artistes-auteurs personnes physiques.

Les comparaisons internationales montrent qu'il est possible de faire le choix d'un soutien direct au revenu des artistes-auteurs dans le cadre d'une politique culturelle ambitieuse.

Le Syndicat des Scénaristes considère qu'une réforme équilibrée doit désormais reconnaître le rôle central des artistes-auteurs dans la chaîne de valeur culturelle, aligner le niveau de soutien direct à leurs revenus sur l'effort déjà consenti en faveur des entreprises et adapter les outils fiscaux et sociaux à la réalité économique de la création.

POUR ALLER PLUS LOIN

Le rapport sur l'évaluation des divers crédits d'impôts gérés par le ministère de la Culture

<https://www.culture.gouv.fr/rechercher-une-publication-du-ministere-de-la-culture/rapports/Rapport-sur-l-evaluation-des-divers-credits-d-impots-geres-par-le-ministere-de-la-culture>

L'apport de la Culture à l'économie en France

<https://www.culture.gouv.fr/rechercher-une-publication-du-ministere-de-la-culture/rapports/L-apport-de-la-Culture-a-l-economie-en-France2>